

(1)

( N° 109. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 MARS 1883.

---

Droit d'accise sur le vin fabriqué dans le pays au moyen de fruits secs (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. HENRI BOCKSTAEL.

---

MESSIEURS,

Une industrie nouvelle se développe chez nos voisins : la fabrication du vin obtenu par la macération et la fermentation de raisins secs ou d'autres fruits.

Les diverses maladies qui ont frappé la vigne, principalement en France, ont augmenté le prix du vin et favorisé cette industrie qui paraît devoir s'implanter dans notre pays.

Dans l'intérêt du Trésor, le Gouvernement devait veiller à ce que le vin artificiel ainsi obtenu ne vint remplacer le vin naturel, à cause du bon marché relatif. Le produit nouveau échappant au droit d'accise, le but du projet de loi est de le frapper des droits dont sont passibles les vins importés.

La section centrale estime que le principe du projet échappe à toute critique.

Dans la seule section où il s'en soit produit, un membre a fait observer qu'il serait plus juste de ne frapper le vin fabriqué que de la moitié des droits qui pèsent sur le vin importé, parce que le premier a une valeur commerciale beaucoup moindre que le second et qu'il sera consommé par les gens peu aisés.

La section centrale ne peut se rallier à ces observations. Elle estime, comme le Gouvernement, que la boisson populaire en Belgique est la bière et que le vin n'entre pas dans la consommation des classes ouvrières.

---

(1) Projet de loi, n° 157.

(2) La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. BOCKSTAEL, BERGÉ, TOURNAY, FÉRON, BOUVIER et MASCART.

A raison du prix élevé du vin vendangé, il est même permis de croire que celui qui se consomme dans certains débits n'est pas demeuré tel qu'il est sorti du pressoir et qu'il constitue une boisson plus nuisible qu'utile.

La chimie a fait de grands progrès qui ne tournent pas toujours au profit de l'hygiène publique et de la bourse des consommateurs.

Un journal anglais qui jouit d'une grande notoriété, « *le Times* », exagère évidemment quand il dit que sur 100 barils de vin livrés à la consommation, 6  $\frac{1}{2}$  p. % seulement sont bons et que le reste est mauvais ou nuisible.

Mais en recourant aux sources officielles pour se renseigner sur ce qui se passe en France, le pays producteur de vins par excellence, on constate qu'en 1881, sur 5,361 analyses de vins faites au laboratoire municipal de Paris, on a trouvé 1,911 résultats mauvais et 337 seulement ont été qualifiés bons, le reste passable ou médiocre. Il est juste de tenir compte de ce que, en général, les échantillons examinés dans les laboratoires sont suspects et soupçonnés d'être frelatés; néanmoins, ces observations prouvent qu'il est prudent de se défier des vins à bon marché et qu'il sera bon de surveiller d'une manière toute spéciale le nouveau produit.

Tous les vins, quelle que soit leur qualité, payent le même droit à l'entrée, les raisins secs qui doivent servir à la fabrication du vin artificiel ayant déjà payé des droits d'entrée; il était juste d'accorder une réduction équivalente aux droits déjà perçus.

En France la fabrication des vins de raisins secs est soumise à l'exercice avec prise en charge des quantités produites.

L'Exposé des motifs donne une idée générale des vexations auxquelles sont soumis les négociants et les débitants qui doivent subir les visites et les recensements opérés quand il convient aux agents du fisc.

Le système hollandais qui base la perception sur les quantités obtenues constitue aussi une espèce d'exercice, et la surveillance de l'Administration des Finances s'étend sur la circulation.

C'est avec raison que le Gouvernement n'a pas suivi nos voisins. La surveillance doit être étroite si l'on veut éviter que des fraudes nombreuses ne se produisent au détriment du Trésor et des fabricants honnêtes; mais dans notre système elle s'exerce uniquement sur les établissements dans lesquels a lieu la fabrication.

Les négociants et consommateurs ne sont pas assujettis à des mesures gênantes qui ne s'accommoderaient pas avec le caractère de nos populations. — La section centrale approuve d'ailleurs l'esprit plus large qui a constamment dirigé les Administrations des Finances qui se sont succédé depuis 1850.

Le Gouvernement n'a pas tous les renseignements nécessaires pour établir d'une manière définitive le mode de perception.

Il s'agit, en effet, d'une industrie nouvelle qui n'était pas imposée; mais le projet donnant aux agents le droit de visite, ils ne tarderont pas à fournir des indications complètes qui permettront de donner toutes les facilités possibles aux fabricants sans sacrifier les intérêts du Trésor.

Les dispositions des divers articles du projet n'ont été l'objet d'aucune critique dans les sections. Certaines ne seront obligatoires qu'à partir du

1<sup>er</sup> juillet 1882, porte le projet déposé le 24 mars 1882. Il y aura là une date à changer.

Le Gouvernement voudrait être autorisé à fixer ultérieurement la date de la mise en vigueur des autres dispositions. L'Exposé des motifs justifie parfaitement cette demande.

Des pétitions se rattachant au projet de loi et demandant des modifications ou des adjonctions à ces dispositions ont été renvoyées à la section centrale. L'une émane d'habitants d'Anvers, l'autre est datée de Bruxelles, 24 avril 1882. Les premiers disent qu'ils sont convaincus que la fabrication des boissons, imitation de vins, ne procurerait aucun débit *si elles ne servaient à un commerce frauduleux par leur mélange avec les vins naturels.*

Qui oserait affirmer qu'ils ont tort?

Ils préféreraient, disent-ils, voir prohiber la fabrication de ces boissons, imitations de vins.

La prohibition serait-elle efficace?

Ils ajoutent: « le Gouvernement déclare qu'il n'existe aucune raison de favoriser la fabrication de cette boisson, mais il se trompe s'il croit que le projet de loi va la restreindre; il ne fera que l'augmenter parce que le prix du vin s'élèvera successivement à cause des ravages du phylloxera, et nous boirons, disent-ils, ces vins fabriqués que l'on mélangera avec les vins naturels ».

Cependant les pétitionnaires reconnaissent qu'il n'est pas possible, par respect pour la liberté commerciale, d'empêcher la fabrication du vin artificiel en Belgique, ce qui, d'ailleurs, n'avancerait à rien, puisqu'on peut le fabriquer à l'étranger. Nous pensons qu'il vaut certes mieux frapper cette fabrication et la surveiller.

Ils demandent que le Gouvernement introduise dans la loi les moyens d'empêcher ou tout au moins de réprimer la fraude.

Outre que ce qu'ils réclament ne serait pas à sa place dans un projet de loi purement fiscale, cela existe déjà.

Il est certain que celui qui vendrait pour du vin naturel de vendange un produit obtenu artificiellement par la macération et la fermentation de raisins secs ou de fruits, se rendrait coupable d'un délit puni par le Code pénal: *la tromperie sur la nature de la chose vendue.*

Les pétitionnaires proposent la suppression de la ristourne des droits payés pour les fruits employés. Cela ne paraît pas juste.

La conséquence serait de faire payer un droit d'accise supérieur pour le vin fabriqué que pour le vin naturel, qui a une valeur beaucoup plus grande.

Ils insistent surtout sur la nécessité de forcer les fabricants de vins à ne pouvoir offrir cette boisson que blanche et de couleur naturelle, avec la qualification de raisins secs.

Les boissons fabriquées avec d'autres fruits que les raisins ne pourraient être vendues que sous l'indication des fruits à l'aide desquels elles ont été obtenues.

Ils demandent enfin que les boissons visées par la loi ne puissent être colorées par aucun moyen, notamment à l'aide du vin de vendange.

Nous ne pensons pas que l'on puisse empêcher la coloration des boissons

par des matières non nuisibles et on use largement de cette liberté dans la fabrication des diverses liqueurs.

Nous voudrions être certains, dans l'intérêt de l'hygiène publique, que le vin naturel ne sera jamais autrement falsifié que par l'adjonction de vin obtenu directement de raisins ou de fruits secs.

Cependant la section centrale reconnaît qu'il est hautement désirable que l'acheteur ne soit pas trompé et que le fabricant ou le vendeur de vin fait de raisins ou d'autres fruits soit contraint de présenter sa marchandise sous le nom de vin artificiel.

En ce qui concerne l'intérêt privé, c'est au citoyen d'user de prudence à se faire garantir la marchandise qu'il achète, mais nous plaçant au point de vue supérieur de la santé publique, nous estimons que la fabrication des boissons doit être activement surveillée.

Il est bon de rappeler ici l'initiative prise par Bruxelles et ses faubourgs et certaines grandes villes du pays où il est permis de faire examiner gratuitement par un chimiste-expert désigné par l'autorité tout ce qui sert à l'alimentation.

La seconde pétition demande le rejet du projet de loi ou tout au moins une réduction sensible du droit proposé.

On y fait valoir que le droit sur les raisins qui servent à fabriquer un hectolitre de vin atteint fr. 9 61 c<sup>s</sup> et qu'en établissant un droit d'accise, on rendra les falsificateurs plus nombreux.

Comme on le voit, c'est le contre-pied de la pétition précédente.

Nous estimons que les raisons développées par les pétitionnaires ne justifient pas l'abandon du projet de loi ni la réduction du droit proposé.

Nous pensons que le Gouvernement a parfaitement établi la nécessité qui s'imposait de frapper d'un droit d'accise le vin fabriqué dans le pays, alors que le vin naturel doit payer à l'entrée un droit relativement élevé.

Tout en estimant avec le Gouvernement qu'il n'y a pas lieu de favoriser la création d'un produit qui servira à falsifier le vin naturel quand il ne parviendra pas à s'y substituer frauduleusement, nous pensons avec les pétitionnaires qu'il faudra surveiller d'une manière spéciale le produit nouveau et la section centrale croit qu'à moins de prohiber l'entrée des vins fabriqués à l'étranger et que nous ne pouvons évidemment surveiller, il est désirable que l'on puisse s'assurer que ces boissons ne renferment rien de nuisible pour la santé publique.

La section centrale a voté à l'unanimité le projet de loi dont elle a l'honneur de vous proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
HENRI BOCKSTAEL.

*Le Président,*  
AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

---